

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00212

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
AVEC M. FERRATON FABRICE - RUE DE LA GONNIERE A
FRAISSES - ABANDON DE LA PROCEDURE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la décision n°2022.01311 portant autorisation de signer une convention de Projet Urbain Partenarial avec M. FERRATON Fabrice, pour la prise en charge partielle de travaux d'extension de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable rue de la Gonnière à Fraisses pour les besoins de sa construction individuelle, autorisée par le Permis de Construire 042 099 20 Z 0006 du 06/10/2020,

CONSIDERANT le coût prévisionnel de l'opération estimé à 20 000 € HT,

CONSIDERANT la convention de PUP signée par M. FERRATON Fabrice, le 14 novembre 2022, par lequel il s'engageait à financer 50 % des frais d'extension des réseaux publics,

CONSIDERANT qu'en finançant ces travaux d'équipement public, M. FERRATON Fabrice était exonéré de la PFAC et de la Taxe d'Aménagement,

CONSIDERANT que M. FERRATON s'est acquitté aussi des titres de recettes émis en application du PUP auprès de la Métropole, les 12 mai 2023 (3 961,89 € TTC), 23 mai 2023 (3 616,77 € TTC) et 01 juin 2023 (3 326,69 € TTC),

CONSIDERANT en outre que M. FERRATON s'est acquitté de la Taxe d'Aménagement pour sa construction auprès des services de l'Etat en charge du recouvrement,

CONSIDERANT qu'un aménageur ne peut pas financer deux fois des équipements publics au titre d'une même autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.332-30 CU, M. FERRATON est en droit de demander le remboursement des sommes payées au titre du PUP à Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la nécessité pour la Métropole de retirer le PUP irrégulier sans attendre de recours du bénéficiaire et de procéder au remboursement des sommes déjà payées par M. FERRATON,

DECIDE

ARTICLE 1

La convention de PUP avec M. FERRATON est abrogée.

RECU EN PREFECTURE

Le 24 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240129-C20240021210

Date de mise en ligne : 24 mai 2024

ARTICLE 2

M. FERRATON sera remboursé des frais avancés au titre du PUP.

M. FERRATON redeviendra redevable de la PFAC au titre du raccordement de sa construction au réseau public d'assainissement

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée aux budgets Eau potable, eaux pluviales et eaux usées de l'exercice 2024.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/05/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU